



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 février 2022 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, et M^e Jacqueline Corado, a rendu un jugement concluant que l'entreprise **9377-1905 Québec inc.** (le Dépanneur) n'a pas agi de façon discriminatoire envers **Mme Kianna Sam**.

Mme Sam, une personne noire, est mère de trois enfants, respectivement âgés de 8, 4 et 2 ans. Le 15 janvier 2019, elle se rend avec ses deux plus jeunes enfants au Dépanneur, une entreprise exploitée par M. Jianli Liu. En circulant dans l'établissement, elle remet à son plus jeune un sac de croustilles. Après avoir payé en argent comptant, Mme Sam décide d'acheter d'autres produits. N'ayant pas suffisamment de monnaie, elle tente de récupérer son argent pour tout payer par carte bancaire. C'est alors que M. Liu retire le sac de croustilles des mains de son fils et leur demande de quitter immédiatement les lieux. Une discussion animée s'en suit, au cours de laquelle M. Liu appelle la police. Entretemps, le fils aîné de Mme Sam entre dans le dépanneur, mais, incommodé par la dispute, il sort du commerce. Croyant à un vol, M. Liu le suit et lui ordonne de lui remettre sa marchandise. La police arrive et met un terme à la dispute. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** allègue que M. Liu s'est livré à du profilage racial en refusant de vendre des biens à Mme Sam et en l'exhortant de quitter le dépanneur, en contravention des articles 4, 10, 12 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. De son côté, le Dépanneur plaide avoir agi ainsi parce que Mme Sam ne surveillait pas adéquatement ses fils, compromettant la politique selon laquelle tout item doit être payé avant d'être consommé.

Tout d'abord, le Tribunal conclut que Mme Sam a fait l'objet d'une différence de traitement, lorsqu'on lui a intimé de quitter les lieux, sans lui permettre de compléter ses achats, sous peine d'être expulsée par la police. Selon la Commission, cette différence de traitement était liée à la race, à la couleur, au sexe et à la condition sociale de Mme Sam. Bien que le Tribunal puisse procéder à une analyse intersectionnelle des motifs de discrimination, il conclut devoir limiter son analyse aux motifs de la race et de la couleur et décliner compétence à l'égard des autres motifs invoqués, ceux-ci n'ayant pas été traités dans la résolution de la Commission. En l'espèce, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas été en mesure de démontrer, de façon prépondérante, que le comportement de M. Liu était en lien avec la couleur ou la race de Mme Sam. En effet, il ressort de la preuve que M. Liu, qui est connu des services policiers pour ses relations difficiles avec la clientèle, souffre d'une crainte démesurée et viscérale que des produits soient consommés ou subtilisés à son insu. De l'avis du Tribunal, c'est cette crainte qui l'a conduit à porter des accusations sans fondement contre Mme Sam et son fils. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>